



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

31 Mai 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 31 mai 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-61	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine.	4
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-62	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « ASAV - association pour l'accueil des voyageurs » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine.	6
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-63	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine	8
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-64	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine	11
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-65	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « AUXILIA » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine	13

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-66	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « L'Escale – Solidarités femmes » en matière de domiciliation au profit des femmes victimes de violence	15
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-67	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « SOS Femmes Alternative » en matière de domiciliation au profit des femmes victimes de violence	17
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-68	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à « la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine	19
DRIHLUD92/ SHAL N°2022-69	30.05.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation au profit des personnes placées sous main de justice	22

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-61 en date du 30 mai 2022 portant
agrément à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation des personnes
sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-055 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « AdN 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-16 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-055 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-67 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « Amicale du Nid 92 » située au 83 bis rue de Varsovie – 92700 Colombes ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Amicale du Nid 92 » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit de personnes en lien avec la prostitution.

Au-delà du plafond de 40 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1er juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent Hottiaux

Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-62 en date du 30 mai 2022 portant agrément à l'association « ASAV - association pour l'accueil des voyageurs » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-051 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASAV - association pour l'accueil des voyageurs » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-056 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ASAV - association pour l'accueil des voyageurs » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-15 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-051 en matière de domiciliation Aide Médicale de l'État (AME) et n°2013-056 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés à l'association « ASAV, association pour l'accueil des voyageurs » ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-68 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « ASAV, association pour l'accueil des voyageurs » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « ASAV - association pour l'accueil des voyageurs » située au 317-325 rue de la Garenne – 92 000 Nanterre ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « ASAV - association pour l'accueil des voyageurs » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit des publics Roms, Gens du voyage, des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE) et des bénéficiaires de la protection internationale.

Au-delà du plafond de 2 000 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1er juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-63 en date du 30 mai 2022
portant agrément à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation des personnes
sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-057 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-14 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-057 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL °2017-66 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « ASSOL » située au 31 rue des Ombraines – 92000 Nanterre ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « ASSOL » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile. Au-delà du plafond de 550 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-64 en date du 30 mai 2022
portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation des personnes
sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-052 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-058 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-13 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-052 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-058 en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) du 18 juillet 2013 délivrés à l'association « ASTI » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-75 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « ASTI » située au 549 avenue Gabriel Péri – 92700 Colombes ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « ASTI » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE).

Au-delà du plafond de 850 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1er juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-65 en date du 30 mai 2022
portant agrément à l'association « AUXILIA » en matière de domiciliation des personnes
sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-73 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « AUXILIA » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « AUXILIA » pour le site Point Accueil de Jour (PAJ) situé au 12 rue Avaulée – 92 240 Malakoff ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « AUXILIA », pour le Point Accueil de Jour (PAJ) situé au 12 rue Avaulée – 92 240 Malakoff, est agréée pour la délivrance d'attestations d'éllections de domicile.

Au-delà du plafond de 350 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'éllections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1er juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-66 en date du 30 mai 2022
portant agrément à l'association « L'Escale – Solidarités femmes » en matière de
domiciliation au profit des femmes victimes de violence**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-034 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « L'Escale -Solidarités femmes » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-44 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-034 délivré le 26 mars 2014 à l'association « L'Escale – Solidarités femmes » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-72 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « L'Escale – Solidarités femmes » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « L'Escale - Solidarités femmes » située 6 allée Frantz Fanon – 92 230 Gennevilliers;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « L'Escale – Solidarités femmes » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit des femmes victimes de violences avec ou sans enfants.

Au-delà du plafond de 150 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-67 en date du 30 mai 2022
portant agrément à l'association « SOS Femmes Alternative » en matière de domiciliation
au profit des femmes victimes de violence**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-054 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-09 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-054 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-69 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « SOS Femmes Alternative » située au 142 avenue de Verdun – 92320 Châtillon ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « SOS Femmes Alternative » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit des femmes victimes de violences.

Au-delà du plafond de 120 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales et l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1er juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-68 en date du 30 mai 2022
portant agrément à « la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine » en
matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le
département des Haut-de-Seine**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-049 du 18 juillet 2013 portant agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-063 du 18 juillet 2013 portant agrément à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-032 du 26 mars 2014 portant agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-10 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments délivrés à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine, pris par les arrêtés n°2013-049 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) du 18 juillet 2013 et n°2013-063 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-42 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-032 du 26 mars 2014 à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-76 du 30 mai 2017 portant agrément à « la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres « la Rampe », « Dom'Asile » et « Courbevoie » ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

« La délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine » est agréée pour pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit des personnes sans domicile stable, des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE) et des demandeurs d'asile déboutés.

Les plafonds au-delà desquels les centres du Secours Catholique ne seront plus tenus d'accepter de nouvelles élections sont les suivants :

- pour le centre « **la Rampe** », 700 élections de domicile
- pour le centre « **Dom'Asile** », 800 élections de domicile

Ces deux centres sont situés au 3 bis avenue Victor Hugo – 92700 Colombes.

- pour le centre de **Courbevoie**, 75 élections de domicile
- Ce centre est situé au 39 rue Berthelot – 92 400 Courbevoie

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-69 en date du 30 mai 2022
portant agrément à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en
matière de domiciliation au profit des personnes placées sous main de justice**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-062 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-11 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-062 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-70 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » située au 11 rue des anciennes Mairies – 92 000 Nanterre ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile au profit au profit des personnes placées sous main de justice.

Au-delà du plafond de 100 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé pour une période d'un an à partir du 1er juin 2022.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2022

Le Préfet,

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>